

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 21 novembre 2006 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2004 (p. 2247).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 592 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2247).

Ordonnance Souveraine n° 657 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction du Travail (p. 2248).

Ordonnance Souveraine n° 660 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2248).

Ordonnance Souveraine n° 824 du 30 novembre 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 2248).

Ordonnance Souveraine n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique (p. 2250).

Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule (p. 2250).

Ordonnance Souveraine n° 827 du 30 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 2252).

Ordonnances Souveraines n° 828 et n° 829 du 30 novembre 2006 autorisant l'acceptation de deux legs (p. 2252 et 2253).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-601 du 30 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «FASHION FACTORY S.A.M.» (p. 2253).

Arrêté Ministériel n° 2006-602 du 30 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO», en abrégé «S.A.M. S.G.M.» (p. 2254).

Arrêté Ministériel n° 2006-603 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «C.T. INTERNATIONAL SAM» (p. 2254).

Arrêté Ministériel n° 2006-604 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EATON» (p. 2255).

Arrêté Ministériel n° 2006-605 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE DES GRANIONS» (p. 2255).

Arrêté Ministériel n° 2006-606 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. HIPRET» (p. 2255).

Arrêté Ministériel n° 2006-607 du 4 décembre 2006 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 2256).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-021 du 5 décembre 2006 portant sur les missions et la composition d'un Conseil Artistique et Scientifique auprès de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2256).

Arrêté Municipal n° 2006-123 du 29 novembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 12^{me} Cursa de Natale (p. 2257).

Arrêté Municipal n° 2006-130 du 30 novembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2258).

Arrêté Municipal n° 2006-131 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2259).

Arrêté Municipal n° 2006-132 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2259).

Arrêté Municipal n° 2006-133 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2260).

Arrêté Municipal n° 2006-134 du 4 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2260).

Arrêté Municipal n° 2006-135 du 4 décembre 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2260).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 2261).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2261).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail

Circulaire n° 2006-13 du 24 novembre 2006 relatif aux lundis 25 décembre 2006 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 2007 (jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2261).

Circulaire n° 2006-14 du 28 novembre 2006 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2007 (p. 2261).

Extension de la Convention collective des concierges logés (p. 2262).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification du Tour de Garde des Pharmacies - 4^{me} Trimestre 2006 (p. 2262).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-079 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2262).

INFORMATIONS (p. 2262).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2264 à 2285).

Annexes au «Journal de Monaco»

Annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée - Délimitation des quartiers ordonnancés visés à l'article 12 (p. 1 à 8).

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique (p. 1 à 24).

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule (p. 1 à p. 20).

Débats du Conseil National - 647^{me} Séance - Séance Publique du lundi 24 octobre 2005 (p. 1935 à p. 2014).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 21 novembre 2006 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2004, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 27 avril 2006 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 20 juin 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2004 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes.....	636.182.948,09 €
2. Dépenses.....	694.840.031,74 €
a. ordinaires.....	467.187.188,69 €
b. d'équipement et d'investissement.	227.652.843,05 €
3. Excédent de dépenses.....	58.657.083,65 €.

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2004 est arrêté comme suit :

1. Recettes.....	14.417.419,72 €
2. Dépenses.....	10.227.739,90 €
3. Excédent de recettes.....	4.189.679,82 €.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 592 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Diane TUBINO est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 657 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cynthia CALVAT, épouse PLACENTI, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 mai 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 660 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe GORY est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 824 du 30 novembre 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction en date des 17 juin 2004, 24 août 2004, ainsi que son avis en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B - Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;
- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier de «La Colle» ;
- Quartier de Malbousquet ;
- Quartier de «La Source» ;
- Quartier des Moneghetti ;
- Quartier des Moulins ;
- Quartier du Vallon de La Rousse ;
- Quartier du Jardin Exotique.

Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des

quartiers ordonnancés, rappellent les limites des quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en flots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonné. Dès leur publication, ces ordonnances ainsi que leurs annexes peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

C - Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D5, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisation de construire déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le «Journal de Monaco».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

L'annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est en annexe du présent Journal de Monaco.

Le plan annexé à la présente ordonnance peut être consulté à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de ses séances des 17 juin 2004, 25 août 2004 et son avis en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonnancé du Jardin Exotique, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-EXO-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-EXO-Z1-V1D applicables à la zone 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-EXO-Z2-V1D applicables à la zone 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-EXO-Z3-V1D applicables à la zone 3 du quartier ;

ART. 2.

Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de Saint-Roman, sont et demeurent applicables :

- les plans de zonage :
PU-ZQ-EXO-D, PU-Z1-EXO-D,
PU-Z2-EXO-D, PU-Z3-EXO-D.
- les plans de coordination : PU-C2-EXO-Z2-I1-D,
PU-C3-EXO-Z2-I1-D, PU-C1-EXO-Z3-I1-D,
PU-C2-EXO-Z3-I1-D PU-C3-EXO-Z3-I1-D,

PU-C1-EXO-Z3-I5-D, PU-C2-EXO-Z3-I5-D,
PU-C3-EXO-Z3-I5-D, PU-C4-EXO-Z3-I5-D.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de

parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de ses séances des 27 mai 2004, 1^{er} juillet 2004, 25 août 2004, ainsi que son avis en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé du Port Hercule, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

«- des dispositions générales RU-PTH-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z1-V1D applicables à la zone 1 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z2-V1D applicables à la zone 2 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z3-V1D applicables à la zone 3 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z4-V1D applicables à la zone 4 du quartier ;

« des dispositions particulières RU-PTH-Z5-V1D applicables à la zone 5 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z6-V1D applicables à la zone 6 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z7-V1D applicables à la zone 7 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z8-V1D applicables à la zone 8 du quartier ;

«Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.»

«ART. 2.

«Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé du Port Hercule, sont et demeurent applicables :

«- les plans de zonage : PU-ZQ-PTH-D,
PU-Z4-PTH-D1 ;

«- les plans de coordination :

« PU-C1-PTH-Z4-I1-D1, PU-C2-PTH-Z4-I1-D1,
PU-C3-PTH-Z4-I1-D1, PU-C4-PTH-Z4-I1-D1,
PU-C1-PTH-Z4-I2-D1, PU-C2-PTH-Z4-I2-D1,
PU-C3-PTH-Z4-I2-D1, PU-C4-PTH-Z4-I2-D1.»

«ART. 3.

«Sont et demeurent abrogés :

«- le plan de zonage : PU-Z4-PTH-D ;

«- les plans de coordination :

PU-C1-PTH-Z4-D, PU-C2-PTH-Z4-D,
PU-C3-PTH-Z4-D, PU-C4-PTH-Z4-D,
PU-C1-PTH-Z4-I1-D, PU-C2-PTH-Z4-I1-D,
PU-C3-PTH-Z4-I1-D, PU-C4-PTH-Z4-I1-D,
PU-C1-PTH-Z4-I2-D, PU-C2-PTH-Z4-I2-D,
PU-C3-PTH-Z4-I2-D, PU-C4-PTH-Z4-I2-D,
PU-C1-PTH-Z7-D, PU-C2-PTH-Z7-D,
PU-C3-PTH-Z7-D, PU-C4-PTH-Z7-D.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 827 du 30 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.199 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick ROLLAND, Technicien de laboratoire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé en qualité de Chef de section au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 28 novembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 828 du 30 novembre 2006 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe et son codicille, respectivement datés du 10 avril 1987 et du 5 décembre 2001, déposés en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine GAUTRAIN, décédée le 14 juin 2002 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 17 juin 2005 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs consenti en faveur de ce dernier par Mlle Joséphine GAUTRAIN suivant les termes des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 829 du 30 novembre 2006 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 14 novembre 1989, déposé en l'Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Simone HERLEM, née RIGON, décédée à Monaco le 20 juin 2005 ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 14 avril 2006 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en faveur de cette dernière par Madame Simone HERLEM, née RIGON, suivant les termes des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-601 du 30 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FASHION FACTORY S.A.M.».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FASHION FACTORY S.A.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçus par M. H. REY, notaire, les 10 et 31 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FASHION FACTORY S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 et 31 octobre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-602 du 30 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO», en abrégé «S.A.M S.G.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO», en abrégé «S.A.M. S.G.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^r P.L. AUREGLIA, notaire, le 15 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO», en abrégé «S.A.M. S.G.M.», est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 septembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-603 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «C.T. INTERNATIONAL SAM».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «C.T. INTERNATIONAL SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 152.000 euros à celle de 950.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-604 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EATON».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EATON» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «BorgWarner Transmission Systems Monaco S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-605 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE DES GRANIONS».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE DES GRANIONS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 35 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-606 du 30 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. HIPRET».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. HIPRET» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue par le 11 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-607 du 4 décembre 2006 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 2009, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- le Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- le Directeur Adjoint du Travail, chargé du Service de l'Emploi, en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-Claude DEGIOVANNI,

- M. Michel GRAMAGLIA,

- M. Francis-Eric GRIFFIN,

en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Henriette MONGEY,

- Mme Anne-Marie PELAZZA,

- M. Eric RICORDO,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-021 du 5 décembre 2006 portant sur les missions et la composition d'un Conseil Artistique et Scientifique auprès de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 172 du 30 août 2005 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques), signé le 11 juin 2004 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué un Conseil Artistique et Scientifique, auprès du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de

Monaco, une Ecole de Scénographie, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord susvisé.

Le Conseil a pour mission d'approuver le projet d'établissement et la maquette pédagogique présentés chaque année par le Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. Il veille à la qualité et au perfectionnement des propositions pédagogiques. Il est également le garant du lien entre la formation et la recherche.

ART. 2.

Le Conseil Artistique et Scientifique est composé :

- du Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco ou son représentant,
- du Délégué aux Arts Plastiques du Ministère de la Culture et de la Communication Française ou son représentant,
- de cinq personnalités, au moins, désignées d'un commun accord par les parties, par un arrêté municipal, pour trois années en raison de leurs compétences dans le domaine artistique.

Le Président du Conseil Artistique et Scientifique est élu en son sein pour trois années, à la majorité des voix.

ART. 3.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite de son Président.

ART. 4.

Le Secrétariat du Conseil Artistique et Scientifique est assuré par l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le procès-verbal est cosigné par le Président du Conseil Artistique et Scientifique et par le Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

ART. 5.

Les fonctions de membres du Conseil Artistique et Scientifique ne donnent pas lieu à rétribution.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 décembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-123 du 29 novembre 2006 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 12^{ème} Cursa de Natale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La 12^{ème} Cursa de Natale se déroulera le dimanche 10 décembre 2006.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules en ville, sont instituées.

Le stationnement des véhicules est interdit :

I/ Du samedi 9 décembre 2006 à 14 heures au dimanche 10 décembre 2006 à 12 heures :

- Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'entrée-sortie du parking dudit quai et la sortie du tunnel T1CD.

II/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 00 heure à 12 heures :

- Avenue Princesse Grace, sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la rose des vents et l'entrée du Monte-Carlo Sporting Club ;

- Boulevard Louis II, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et l'entrée du tunnel Louis II.

III/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 8 heures à 13 heures :

- Avenue du Port, des deux côtés et sur toute sa longueur.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées.

La circulation des véhicules est interdite :

I/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 8 heures à 13 heures :

- Tunnel T1CD ;

- Boulevard Albert 1er, sur la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'intervention d'urgence et de secours.

II/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 9 heures à 9 heures 20 :

- Quai Antoine 1^{er} dans sa totalité.

III/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 9 heures 30 à 12 heures 30 :

- Avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est et ce, dans ce sens.

IV/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 10 heures 30 à 11 heures 30 :

- Avenue de la Quarantaine, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

V/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 10 heures 30 à 12 heures :

- Avenue de la Porte Neuve, voie aval ;

- Tunnel de Serravallo ;

- Avenue du Port, voie amont, dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel de Serravallo et son intersection avec l'avenue de la Quarantaine ;

- Quai Antoine 1er, voie aval, dans sa partie comprise entre l'entrée-sortie du parking dudit quai et son n° 14 ;

- Avenue des Spélugues, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de la Madone et le carrefour du Portier.

VI/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 10 heures 30 à 12 heures 30 :

- Rue du Portier dans sa totalité.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré :

I/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 8 heures à 12 heures 30 :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, depuis la place Sainte Dévote jusqu'au boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;

- Boulevard Louis II, voie amont, depuis son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est mise en place le dimanche 10 décembre 2006 entre 8 heures et 12 heures 30, à l'amorce de l'avenue J.F. Kennedy vers l'avenue d'Ostende ou la rue Grimaldi, lors du passage des coureurs.

ART. 6.

Un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

I/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 10 heures 30 à 11 heures 30 :

- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port.

II/ Le dimanche 10 décembre 2006 de 10 heures 30 à 12 heures :

- Quai Antoine 1^{er}, voie amont, dans sa partie comprise entre l'entrée-sortie du parking dudit quai et son n° 14 ;

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont ;

- Avenue des Spélugues, voie amont, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la place du Casino.

Sur cette avenue, seuls pourront circuler, en alternance, les véhicules de police, d'intervention d'urgences, de secours et de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1er et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto, sont reportées le dimanche 10 décembre 2006 de 10 heures à 13 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 novembre 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 novembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-130 du 30 novembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Jardinier (catégorie C – indices majorés extrêmes 233/319).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement horticole ou de l'enseignement général dans une section scientifique ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins à caractère botanique ou patrimonial.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 novembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 novembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-131 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-24 du 2 mars 1999 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine CURRENO, née ZANCHI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général, avec effet au 4 décembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 décembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-132 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-50 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une Archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine GIOLITTI est nommée dans l'emploi d'Archiviste au Secrétariat Général, avec effet au 4 décembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 décembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-133 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-34 du 4 mai 1999 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine AZORIN-GIL, née VATRICAN, est nommée dans l'emploi d'Archiviste-adjointe au Secrétariat Général, avec effet au 4 décembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 décembre 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-134 du 4 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 23 décembre 2006 au mardi 2 janvier 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 décembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-135 du 4 décembre 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 1^{er} janvier 2007 au mardi 31 juillet 2007 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Honoré Labande, dans sa partie comprise entre le numéro 10 et la frontière avec la commune de Beausoleil et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Du lundi 1^{er} janvier 2007 au mardi 31 juillet 2007 :

La circulation des poids lourds effectuant l'approvisionnement du chantier «opération Labande – lots n° 3, 4 et 5» est autorisée à contre-sens rue Honoré Labande, dans sa partie comprise entre la zone de déchargement et le numéro 10, sécurisée par un pilotage manuel à la charge de l'entreprise.

ART. 3.

Du lundi 1^{er} janvier 2007 au mardi 31 juillet 2007 :

Le stationnement des véhicules est interdit rue Honoré Labande, des deux côtés de la rue, dans sa partie comprise entre les numéros 10 et 12.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 décembre 2006 a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Céline», 6, avenue Saint Michel à Monaco, 2^{me} étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine américaine, d'une superficie de 43 m².

Loyer mensuel : 1.050 euros.

Charges mensuelles : 70 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence SEPAC, 3/9, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.50.90.85 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2006-13 du 24 novembre 2006 relatif aux lundis 25 décembre 2006 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 2007 (jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les lundis 25 décembre 2006 et 1^{er} janvier 2007 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2006-14 du 28 novembre 2006 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2007.

- le Jour de l'An	Lundi 1 ^{er} janvier 2007
- le jour de la Sainte Dévote	Samedi 27 janvier 2007
- le Lundi de Pâques	Lundi 9 avril 2007
- le jour de la Fête du Travail	Mardi 1 ^{er} mai 2007
- le jour de l'Ascension	Jeudi 17 mai 2007
- le jour de la Pentecôte	Lundi 28 mai 2007
- le jour de la Fête Dieu	Jeudi 7 juin 2007
- le jour de l'Assomption	Mercredi 15 août 2007
- le jour de la Toussaint	Jeudi 1 ^{er} novembre 2007
- le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Lundi 19 novembre 2007
- le jour de l'Immaculée Conception	Samedi 8 décembre 2007
- le jour de Noël	Mardi 25 décembre 2007
- le jour de l'An	Mardi 1 ^{er} janvier 2008.

Extension de la Convention collective des concierges logés.

Avis d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée, la Direction du Travail invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective de travail, enregistrée le 24 octobre 2006, conclue entre les représentants qualifiés de la Chambre Immobilière Monégasque, de l'Association des Propriétaires et du Syndicat des Concierges, gardiens, agents IGH et employés d'immeubles.

Cette Convention est destinée à remplacer la Convention Collective des Concierges d'immeubles, à usage prépondérant d'habitation, enregistrée le 17 juin 1970 et étendue par l'arrêté ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970.

L'arrêté ministériel n° 70-320 susvisé sera alors abrogé par l'arrêté ministériel portant extension de la nouvelle convention.

Le texte de cette convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par arrêté ministériel des effets de cette convention collective de travail à tous les employeurs et salariés compris sans son champ d'application.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification du Tour de Garde des Pharmacies - 4^{ème} Trimestre 2006.

- 29 décembre – 5 janvier 2007 : Pharmacie CAPERAN
31, avenue Hector Otto

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-079 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants est vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée ;
- justifier d'une expérience professionnelle en crèche collective.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Cathédrale de Monaco

le 8 décembre, à 18 h 30,

Fête de l'Immaculée Conception – Messe Solennelle suivie d'une procession aux flambeaux.

Théâtre des Variétés

le 8 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël par les enfants Musiciens, organisé par l'Association Ars Antonina Monaco.

les 9, 11 et 13 décembre,

4^{ème} Monaco Dance Forum.

le 18 décembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : «C'est un beau jour de pluie» par Eric Emmanuel Schmitt, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Port Hercule

les 8 et 9 décembre,

«Le Village Téléthon» série animations dans le cadre du Téléthon 2006.

Grimaldi Forum

le 9 décembre, à 18 h,

Concert de Noël du Vatican à Monaco par l'Orchestre Italien de Sicile, sous la direction de Renato Serio et la participation de grands artistes italiens.

du 13 au 16 décembre,

4^{ème} Monaco Dance Forum.*Salle du Canton*

les 9 et 12 décembre et du 14 au 16 décembre,

4^{ème} Monaco Dance Forum.*Port de Monaco*

le 9 décembre,

4^{ème} Monaco Dance Forum.*Salle Garnier*

les 10, 13 et 15 décembre,

4^{ème} Monaco Dance Forum.*Théâtre Princesse Grace*

du 11 au 16 décembre, à 21 h (le 11 soirée de gala) et le 17 décembre à 15 h,

A l'occasion des 25 ans de la création du Théâtre Princesse Grace

«Jo et Joséphine» - Spectacle musical de Jacques Pessi sur Joséphine Baker et Gégory Baquet.

Musée National

le 12 décembre, à 18 h 30,

Concert de musique de Chambre par le Quatuor Monoïkos. Au programme : Gabriel Fauré.

Auditorium Rainier III

le 13 décembre, à 16 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Ernst Van Tiel et présenté par Sophie-Aurore Roussel.

Au programme : «La Quête du Graal» avec des extraits de Parsifal de Richard Wagner, «Le Seigneur des Anneaux» de Howard Shore et «Les Aventuriers de l'Arche Perdue» de John Williams.

le 16 décembre, à 20 h 30,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création, en hommage à Joséphine Baker - Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Bruno Fontaine.

Solistes : Bruno Fontaine, piano, et Adriana Aaron, soprano (Vainqueur des Monte-Carlo Voice Masters 2005).

Cinéma le Sporting

le 13 décembre, à 19 h 30,

Journée Monégasque des Nez Rouges, en solidarité avec les enfants malades et défavorisés de Monaco et de la région P.A.C.A., organisée par l'Association Les Enfants de Frankie

Projection du film souvenir «Noël de Frankie » et présentation des «12 Femmes» suivies d'un cocktail dînatoire à l'Hôtel de Paris.

Princess Grace Irish Library

le 14 décembre, à 20 h,

Conférence en langue anglaise sur le thème : «Cinquante-cinq ans d'Art Lyrique à Wexford : l'Histoire du Festival d'Opéra de Wexford» par Ian Fox, Critique musical, Présentateur de télévision et de radio, Ecrivain.

Automobile Club

le 15 décembre, à 19 h 30,

Conférence de Marcel Rousseau, organisée par l'Association Action Innocence Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

le 15 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème : «Caravaggio» présentée par Gérard Saccoccini.

Hôtel Hermitage

le 16 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël et tombola au profit du Service Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, organisé par Five Stars Events.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 16 décembre,

4^{ème} Monaco Dance Forum.*Hôtel de Paris*

le 18 décembre, de 19 h à 20 h 30,

Vente de sapins de Noël au profit de l'Association Action Innocence Monaco.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 7 janvier 2007,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition - «1906 - 2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture par Yolande Delbex-Natali, peintre animalier et portraitiste.

Exposition de bijoux de Gigi Farella et Stella d'Orlando en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

du 13 décembre 2006 au 6 janvier 2007, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture – «Les Inédits» de l'artiste peintre monégasque Claude Gauthier.

Hôtel de Paris

du 15 décembre 2006 au 7 janvier 2007,

Exposition de sculptures et peintures – «La Cour des Arts».

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 décembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition de peinture de Hung Dang Vu.

Galerie Artemisia Monte-Carlo

jusqu'au 28 décembre,

Exposition de peinture - «Blanc et Noir» par Amanda Lear.

Musée National

jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National – «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours.»

Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 26 janvier 2007, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition sur le thème – «Les Autres» de Benjamin Vautier, dit Ben.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Congrès**Grimaldi Forum*

le 9 décembre,

European Grand Prix For Innovation Awards 2006.

Méridien Beach Plaza

du 14 au 16 décembre,

Meeting Pharmaceutique Bard.

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 10 décembre,

Coupe Berti – Stableford.

le 17 décembre,

Coupe de l'Hôtel Métropole – Stableford.

Stade Louis II

jusqu'au 9 décembre,

Monte-Carlo Squash Classic 2006.

le 10 décembre,

13^{ème} Tournoi de Judo de Monaco.

le 16 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Sochaux.

Port Hercule

le 10 décembre,

12^{ème} Cursa de Natale – Parcours de 10 km dans Monaco, organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la liquidation des biens de Luigi BATTIFOGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne GALERIE BATTIFOGLIO, a arrêté l'état des créances à la somme de QUINZE MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (15.072,99 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 5 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«SOCIETE DE GESTION ET
D'ASSISTANCE A LA
MAITRISE D'OUVRAGE»,
en abrégé «SOGEAMO»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, les 27 juillet et 15 septembre 2006, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE**

ARTICLE PREMIER.
Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.
Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la prestation de tous services d'étude, d'assistance, de maîtrise d'ouvrage pour la conception, la réalisation et le contrôle d'opérations à caractère immobilier,

- gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,

- les menus travaux d'entretien en matière de plomberie, climatisation et électricité liés à l'activité principale,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «SOCIETE DE GESTION ET D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE», en abrégé «SOGEAMO».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, et de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et sur l'octroi des avantages particuliers.

Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Formes des actions

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatives. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la

société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

1) *Généralités :*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) *Régime des cessions et transmissions d'actions :*

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'administrateur.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en «trust», attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) *Procédure :*

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus

fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des admi-

nistrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à

consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître

aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autres que la réserve ordinaire à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE (150) euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE (150) euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2006-553 en date du 3 novembre 2006.

III.- Les brevets originaux des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA, par acte du 30 novembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
**«SOCIETE DE GESTION ET
D'ASSISTANCE A LA
MAITRISE D'OUVRAGE »,
en abrégé « SOGEAMO ».**

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «SOCIETE DE GESTION ET D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE», en abrégé «SOGEAMO», au capital de 150.000 euros, avec siège à MONACO, le Roc Fleuri, 1, rue du Ténao, reçus en brevet par le notaire soussigné, les 21 juillet et 15 septembre 2006, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 30 novembre 2006 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 30 novembre 2006,

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 novembre 2006 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 30 novembre 2006.

Ont été déposés le 7 décembre 2006, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 8 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
**Société en Commandite Simple
«TERREVAZZI ET CIE»**

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2006, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 28 novembre 2006, les associés de la société en commandite simple ayant pour raison sociale «TERREVAZZI ET CIE», et dénomination commerciale «TRAVEL & MARITIME GROUP», en abrégé «T.M.G.», au capital de 76.500 euros, avec siège à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Agent général pour le compte de compagnies de croisières à l'exclusion de la délivrance de titres de transports.»

Une expédition de l'acte précité a été déposée le 7 décembre 2006 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 8 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

—
Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
S.C.S. FRANCIA & CIE

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple à la raison

sociale «FRANCIA & Cie», et la dénomination commerciale «TENDER TO...», dont le siège social est fixé à Monaco, Quai Albert 1^{er}, tenue le 14 août 2006, les associés ont modifié l'objet de la société et en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

Nouvel article 2 :

«La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'administration d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco, Quai Albert 1^{er}, Galerie Commerciale de Sainte Devote à l'enseigne « TENDER TO... »

- la création d'une ambiance et d'une animation musicale dans l'établissement, sous réserve des autorisations administratives appropriées.

- et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.»

L'original du procès-verbal de ladite assemblée accompagné de l'autorisation délivrée le vingt octobre deux mil six a été déposé le 1er décembre 2006 au rang des minutes de Maître AUREGLIA, notaire soussigné, et une expédition de cet acte sera déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

«IMMOBILIERE DE LA PAIX»

(Société Anonyme Monégasque)

En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1282 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée «IMMOBILIERE DE LA PAIX» au capital de 150.000 euros ayant son siège social à MONACO, 3, ruelle Sainte Barbe, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 20 septembre 2006 et ont modifié l'article 6 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 6 :

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Un original du procès-verbal de cette assemblée et l'accusé de réception, du 27 novembre 2006 délivré par la Direction de l'Expansion Economique ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 28 novembre 2006.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
«SCS BONET»**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco, du 7 juillet 2006, enregistré le 8 août 2006, Folio/Bordereau 74 Recto Case 4 modifié en ce qui concerne l'article deux relatif à l'objet social suivant acte sous seings privés enregistré à Monaco, le 8 septembre 2006, Folio/Bordereau 82 Recto Case 1, tous deux déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} décembre 2006,

- Mademoiselle Emmanuelle Jeanine BONET, Employée de Banque, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), Villa Le Bosphore, 16, chemin de Rocca Mare, célibataire,

- Monsieur François DARDINIER, gérant de société, demeurant également à Cap-d'Ail, Villa Le Bosphore, 16, chemin de Rocca Mare, célibataire,

- Et Mademoiselle Sabine RAHAL, prothésiste ongulaire, demeurant à Menton, 1, route de Sospel, célibataire,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

«L'exploitation d'un institut d'esthétique, soins du corps (à l'exclusion de tout acte de massage et de pédicurie), onglerie (avec pose de faux ongles).

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.»

Le siège social est à Monaco.

La raison et la signature sociales sont : SCS BONET.

Et le nom commercial est «L'INSTITUT».

Mademoiselle Emmanuelle BONET a été désignée premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 2.000 euros divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 2006, Madame Françoise CHAMOIX, Esthéticienne, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 19, impasse de la Maison Russe - l'Albatros A, divorcée en premières noces de Monsieur André AYMARD et Veuve en secondes noces, non remariée, de Monsieur Ernest DAHL-ZBAEREN, A CEDE à la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BONET», ayant pour dénomination commerciale «L'INSTITUT», avec siège social à Monaco, UN FONDS DE COMMERCE de «institut d'esthétique avec vente de produits s'y rattachant, parfumerie, colifichets et articles de Paris», exploité sous l'enseigne «INSTITUT CYBELE», dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins et 8, avenue Saint Laurent, dénommé VILLA MARCEL.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 novembre 2006,

Mme Marie MOUGEOT, divorcée de M. Raymond RUE, commerçante, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à M. Raphaël GILARDINO, domicilié 17, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de «décoration, étude, conseil, réalisation de tous travaux d'agencement et d'aménagement destinés aux particuliers et aux entreprises, ainsi que les prestations annexes ; vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits et accessoires liés à la décoration intérieure, meubles et objets divers inclus», exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous les enseignes «C.R.A.I.» et «PRIVATE GALLERY».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 2006, la société anonyme monégasque «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO», au capital de 12960.000 €, avec siège 15-17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque «MONACO ASSET MANA-

GEMENT», au capital de 456.000 €, avec siège 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le droit au bail de l'entier immeuble dénommé «VILLA DES FLEURS», sis 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. ALLAVENA, CIAMPI & Cie»**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 août 2006 réitéré par acte du même notaire du 29 novembre 2006.

M. Enrico CIAMPI domicilié 32/34, quai Jean-Charles REY, à Monaco, a cédé à un nouvel associé commanditaire 25 parts numérotées de 76 à 100 lui appartenant dans le capital de la «S.C.S. ALLAVENA, CIAMPI & Cie» au capital de 20.000 euros, ayant son siège 28, quai Jean-Charles REY, à Monaco ;

- et un associé commanditaire à cédé à ce nouvel associé commanditaire 25 parts numérotées de 101 à 125 lui appartenant dans le capital de ladite «S.C.S. ALLAVENA, CIAMPI & Cie».

A la suite desdites cessions, la société se poursuivra entre Messieurs ALLAVENA et CIAMPI, en qualité d'associés commandités, et quatre associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 20.000 €, divisé en 200 parts sociales de 100 € chacune, est désormais réparti comme suit :

- 50 parts à M. ALLAVENA ;

- 25 parts à M. CIAMPI ;
- 50 parts au premier associé commanditaire ;
- 25 parts au second associé commanditaire ;
- 25 parts au troisième associé commanditaire ;
- et 25 parts au quatrième associé commanditaire.

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. AUBRY ET TOMATIS
et Cie»

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2006, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 29 novembre 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. AUBRY, TOMATIS et Cie», au capital de 20.000 EUROS, ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE 2 (nouveau)

«La société a pour objet :

«Conseils en matière de rapprochement d'entreprises, de prises de participation et d'implantation, de recherche de partenaires sociaux, industriels, financiers ou commerciaux ; conseil et assistance auprès de socié-

tés en matière de développement commercial et de gestion administrative, à l'exclusion de toutes prestations réglementées et de toutes activités réservées aux sociétés de gestion et d'administration d'entités étrangères,

«et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«PHARMAC»
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PHARMAC», ayant son siège 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 18 des statuts ;

b) - De nommer en qualité de liquidateur, Monsieur David ENDICOTT, domicilié 1303 Calle Toledo à San Clemente (Californie – Etats Unis d'Amérique) jusqu'au trente et un mars deux mille sept, la liquidation devant être clôturée à cette date au plus tard.

- De fixer le siège de la liquidation au siège social «Roc Fleuri», 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo.

c) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fins aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde

en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 septembre 2006, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 novembre 2006.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 novembre 2006 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 décembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date, à Monte-Carlo, du 20 juillet 2006, enregistré à Monaco, le 10 août 2006, F° 164 V, Case 3, la Société anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est à 98000 - Monaco, 40, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une durée devant se terminer le 30 septembre 2009, à Mme Frédérique MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à 98000 Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de «salon de coiffure» sis au niveau - 1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, exploité à Monaco au 40, avenue Princesse Grace.

Cette gérance libre a fait l'objet de deux publications au Journal Officiel, les 1^{er} et 8 septembre 2006.

Par avenant n°1, en date du 24 octobre 2006, enregistré à Monaco, le 16 novembre 2006, F°/Bd 109 V, case 5, il a été prévu de fixer une caution d'un montant de € 8 400 (huit mille quatre cents euros).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2006.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Nice du 31 octobre 2006, dûment enregistré,

La société BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL, SA de droit monégasque au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à MONACO (98000), 23, rue des Orchidées à Monaco,

A vendu à :

La société MAJ, SA au capital de 568 032 euros, dont le siège est à PANTIN (93507), 9, rue du Général Compans, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 775 733 835,

La branche d'activité du fonds de commerce relative à la location-entretien et au blanchissage d'articles textiles exploité sous l'appellation BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL et/ou l'enseigne BTL comprenant :

- la clientèle et l'achalandage relatifs à la location-entretien et au blanchissage d'articles textiles,

- la marque BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL et le logo utilisés par la société, non déposés à l'INPI,

- le droit de se dire successeur de la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL dite BTL,

- le bénéfice de tous marchés et contrats en cours relatifs à l'exploitation de la branche d'activité du fonds, exception faite des marchés et contrats fournisseurs impliquant, individuellement, un engagement financier supérieur à 50.000 Euros et/ou d'une durée supérieure à un an, sauf accord dérogatoire exprès et exception faite des contrats relatifs aux articles textiles destinés au client SBM qui seront en tout état de cause poursuivis indépendamment de la limite ci-dessus,

- les archives commerciales, les fichiers, les listes de clients et fournisseurs afférents à la branche d'activité du fonds cédée tels qu'ils sont à la date d'entrée en jouissance, exploitée à Monaco, 23, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, pour la correspondance au Cabinet de Maître Stéphane Cohen, membre de la SCP POMMIER COHEN ET ASSOCIES, Avocats de Barreau de Nice, 13 rue Alphonse Karr - BP 1197 - 06004 NICE CEDEX 1, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2006.

CESSATION DES PAIEMENTS
Gérard GIORDANO
«MONOBAT», M.C. 3R

«Le Ruscino», 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

Les créanciers présumés de Monsieur Gérard GIORDANO et de «MONABAT», M.C. 3R, enseigne sous laquelle il exerce le commerce, sis 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, déclarés en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 23 novembre 2006, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 8 décembre 2006.

«S.C.S. RONCHETTI & Cie»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 06 juin 2006 enregistré à Monaco les 7 juin 2006 et 1^{er} décembre 2006, folio 124 V Case 8, et suivant avenant modificatif en date du 23 octobre 2006, enregistré à Monaco le 25 octobre 2006, Folio 173 R, Case 3,

Monsieur Walter, Serge RONCHETTI demeurant à LYON (69005), 199, rue Joliot Curie, en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple à Monaco, ayant pour objet : tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou en participation l'activité d'achat et de vente au détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, neufs et d'occasion, accessoires et maroquinerie.

La raison sociale est «S.C.S RONCHETTI & Cie» et la dénomination commerciale «KRONOMETRY 1999».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé Le Regina, 13, boulevard des Moulins, à Monaco.

Le capital social, fixé à 10.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10, à Monsieur Walter RONCHETTI.

- à concurrence de 90 parts, numérotées 11 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Monsieur Walter RONCHETTI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Société en Commandite Simple
«S.C.S. MARCO VERSACE & CIE»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 16 août 2006, il a été constitué, sous la raison sociale de «Marco VERSACE & Cie», une société en commandite simple et de dénomination commerciale «VERTEX», ayant pour objet :

«Import, export, achat, vente, à l'exclusion de la vente au détail, commission, courtage d'écrans informatiques destinés exclusivement à une clientèle industrielle et sans stockage sur place, accessoirement les services de petite maintenance et entretiens courants sur site de ces produits et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive, accordée le 13 novembre 2006, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est situé à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

La société existera entre Monsieur Marco VERSACE, comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales, et d'autre part, Messieurs Osvaldo CHIAVINI et Massimiliano DONATI, comme associés commanditaires responsables des dettes sociales, seulement à concurrence de leurs apports.

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de trente mille euros (30.000,00 euros).

Il est divisé en trois cents parts sociales de cent euros chacune, numérotées de un à trois cents qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Marco VERSACE, à concurrence de soixante parts, numérotées de un à soixante (n° 1 à n° 60) ;

- à Monsieur Osvaldo CHIAVINI, à concurrence de cent vingt parts, numérotées de soixante-et-un à cent quatre vingt (n° 61 à n° 180) ;

- à Monsieur Massimiliano DONATI, à concurrence de cent vingt parts, numérotées de cent quatre vingt un à trois cents (n° 181 à n° 300).

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

S.C.S. SARTORI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.000 euros

Siège social : 6, quai Jean-Charles Rey -
 Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2006, les associés de la société en commandite simple SARTORI & Cie, ont décidé d'étendre son activité sociale aux boissons diététiques et compléments alimentaires.

Un exemplaire de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2006.

Monaco, le 8 décembre 2006.

**SAM JUNIPER CORPORATE
 MANAGEMENT**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 €

Siège social : : 13, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2006 a décidé, conformément à l'article 38 des statuts, la poursuite de l'activité de la société.

Monaco, le 8 décembre 2006.

Le Conseil d'Administration.

M.D.L. EXPLOITATIONS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 €

Siège social : : 7, avenue Président J.F. Kennedy -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société M.D.L. EXPLOITATIONS sont convoqués au siège social en assemblée générale extraordinaire le 26 décembre 2006, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social pour résorption partielle des pertes ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

Erratum à l'avis de convocation de la SAM TORO ENERGY publié au Journal de Monaco du vendredi 1^{er} décembre 2006.

Il fallait lire page 2240 :

Les actionnaires de la société anonyme monégasque TORO Energy SAM en dissolution sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, au cabinet du liquidateur M. C. MEDECIN, sis à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, pour le 18 décembre 2006, à 15 heures.

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 décembre 2006.

ASSOCIATIONS

Les Voiles du Nil

L'association a pour objet la promotion de la danse orientale au travers des séances de loisir et d'entraînement.

Le siège social est situé 1, avenue des Guelfes, «Les Eucalyptus», bloc C, à Monaco.

Canadian Club de Monaco

Suite à l'assemblée générale du 4 novembre 2006, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- Présidente	Claire Théorêt
- Vice-Présidente	Carole Bessa de Almeida
- Secrétaire Général	Marie-Dominique Mounier
- Trésorier	Bonnie Wyatt
- Relations Publiques et Protocole	Colette Langer
- Conseiller	René Monaco
- Conseillère	Michèle Ghiglione.

Le siège social de l'association est situé au Millefiori, Appt 8F, 1, rue des Genêts à Monaco.

Association des Anciens Elèves et Etudiants de Monaco

L'association a pour objet d'établir et de développer des relations amicales et des liens de solidarité, de créer un espace d'échange entre tous ses membres, de participer à des actions de soutien des étudiants et de promouvoir les traditions de l'Institut de Formation et son image de marque au-delà des frontières de la Principauté.

Le siège est situé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Princesse Grace à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 2006
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.067,54 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.436,50 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.372,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.295,84 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	836,45 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	258,28 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.952,18 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.482,84 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.621,19 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.483,39 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.025,64 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.135,59 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.725,47 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.952,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.218,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.335,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.222,04 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.389,36 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	937,89 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.664,67 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.285,75 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.233,06 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.902,57 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.185,05 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.194,01 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.198,27 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.422,06 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.213,83 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.104,42 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.213,81 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.744,17 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	411,14 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	531,58 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	999,88 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.024,08 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.556,32 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.296,10 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.581,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.153,36 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.038,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.030,43 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.130,21 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.491,12 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.547,84 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.501,36 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	448,31 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
